

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-464 du 7 Décembre 1984

portant ratification de l'Acte Constitutif de l'Association des Administrateurs Africains des Impôts (AAAI) signé le 17 Décembre 1983 à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-222 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-293 du 16 Juillet 1984 portant transmission du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Acte Constitutif de l'Association des Administrateurs Africains des Impôts (AAAI) signé le 17 Décembre 1983, à Cotonou ;
- VU la décision N° 84-79/ANR/CP/P du 4 Décembre 1984 autorisant la ratification de l'Acte Constitutif de l'Association des Administrateurs Africains des Impôts (AAAI) signé le 17 Décembre 1983 à Cotonou ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié l'Acte Constitutif de l'Association des Administrateurs Africains des Impôts (AAAI) signé le 17 Décembre 1983 à Cotonou et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 Décembre 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances et de
l'Economie

Hospice ANTONIO

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coo-
pération

Michel ALLADAYE.-
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 8 - SA/CC du PRPB 4 - CP/ANR 4 - CPC 6 PPC 2
SGG 4 - SPD 2 - MFE-MAEC 8 - Autres Ministères 13 - DPE-DLC-4
INSAE 2 - IGE et ses Sections 4 - DCCT-Gde Chanc. ONEPI 3 BN 2
AAAI 2 - DAN 2 Préfets 6 - JORPB 1

ACTE CONSTITUTIF
DE L'ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS AFRICAINS
DES IMPOTS

Secrétariat
• s/c Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique
B.P. 3 001
Addis-Abéba (ETHIOPIE)

T A B L E D E S M A T I E R E S

PREAMBULE

P A G E

ARTICLE PREMIER	-	Création de l'Association
"	2	- Objectifs et fonctions
"	3	- Siège de l'Association
"	4	- Membres de l'Association
"	5	- Obligations des membres
"	6	- Structure et organisation
"	7	- L'Assemblée générale : création, composition et fonctions
"	8	- Sessions de l'Assemblée générale
"	9	- Le Comité Exécutif : création, composition et fonctions
"	10	- Réunions du Comité Exécutif
"	11	- Les Comités sous-régionaux
"	12	- Le Secrétariat
"	13	- Dispositions Financières
"	14	- Institutions et Etats Coopérants
"	15	- Statut, capacité, privilèges et immunités
"	16	- Amendements
"	17	- Retrait et suspension
"	18	- Règlement des différends
"	19	- Durée d'existence et dissolution
"	20	- Dispositions finales et transitoires.

ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS AFRICAINS DES IMPOTS

ACTE CONSTITUTIF
DE L'ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS AFRICAINS
DES IMPOTS

Juillet 1979

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION
DES ADMINISTRATEURS AFRICAINS DES IMPOTS

Préambule

Les signataires du présent Acte constitutif

Reconnaissant le rôle décisif que les infrastructures financières publiques pourraient jouer en ce qui concerne la mobilisation et la redistribution des ressources financières intérieures en vue du développement économique et social des pays africains ;

Notant que les politiques et les régimes fiscaux peuvent accroître le niveau d'autonomie des pays africains en leur permettant de trouver sur place des ressources en vue du développement ;

Conscients que la Coopération entre les Administrateurs des Impôts des pays africains permettra d'assurer l'harmonisation des politiques et des systèmes fiscaux et de promouvoir le commerce Interafricain ;

Rappelant les diverses recommandations formulées lors des séminaires et stages de formation sur la politique et l'administration fiscales organisés par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, et plus particulièrement, lors du séminaire de niveau supérieur sur l'Administration des Impôts sur le revenu qui s'est tenu à DAKAR en 1968, du stage de formation bilingue sur la politique, la législation, et l'administration fiscales qui a eu lieu à ADDIS-ABEBA en 1973 ainsi que des séminaires sur la législation et la politique fiscales des pays industrialisés et moins industrialisés organisés à BERLIN en 1975 et en 1976 par la Fondation Allemande et demandant la création d'une Association des Administrateurs Africains des Impôts ;

Convaincus que la création d'une Association des Administrateurs Africains des Impôts contribuera sensiblement au renforcement professionnel de cette importante catégorie d'agents du service public et favorisera une saine évolution des Finances Publiques dans les pays africains ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Création de l'Association

Il est créé une Association des Administrateurs Africains des Impôts (ci-après dénommée "l'Association") qui fonctionnera conformément aux dispositions du présent Acte constitutif.

ARTICLE 2

Objectifs et fonctions

1. Les objectifs et fonctions de l'Association sont les suivants :
 - (a) promouvoir la coopération dans le domaine de la politique, de la législation et de l'Administration fiscales entre les pays africains ;
 - (b) étudier les régimes fiscaux, les politiques fiscales et les problèmes de l'Administration des Impôts ;
 - (c) organiser des réunions du personnel technique et administratif de l'administration fiscale afin d'échanger ces idées et des données d'expérience ;
 - (d) organiser des séminaires et des stages de formation consacrés à certains aspects de la politique, de la législation et de l'administration fiscale ;
 - (e) rassembler et diffuser ces renseignements sur la politique, la législation et l'administration fiscales ;
 - (f) collaborer avec d'autres organisations en matière de fiscalité ;
 - (g) favoriser la création de moyens et d'institutions de formation et de recherche pour les Administrateurs des Impôts ;
 - (h) s'acquitter des tâches touchant de manière générale l'amélioration d'ensemble des moyens dont disposent des Administrateurs des Impôts et des régimes et des politiques fiscaux dans les divers Etats Membres.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Association n'adopte aucune résolution et ne fait aucune déclaration publique concernant la politique fiscale d'un Etat Membre.

ARTICLE 3

Siège de l'Association

1. Le siège de l'Association sera situé dans le pays (ci-après dénommé le "pays hôte") qui sera choisi par l'Assemblée Générale de l'Association.

2. Aux termes d'un accord avec le Gouvernement du pays hôte, l'Association prend les dispositions nécessaires pour fournir les Locaux, les installations et les services dont elle aura besoin pour fonctionner de manière convenable et efficace.

ARTICLE 4

Membres de l'Association

1. Peuvent adhérer à l'Association tous les Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.
2. Aux fins de l'Association, la définition des sous-régions est celle qui sera arrêtée par l'Assemblée générale de l'Association.

ARTICLE 5

Obligations des Membres

Les Etats Membres de l'Association coopèrent en vue d'aider l'Association à atteindre ses objectifs. Ils s'attachent en particulier :

- (a) à prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif ;
- (b) à faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignements ;
- (c) à soumettre le texte des rapports et des accords et les renseignements se rapportant à la fiscalité ainsi qu'à la politique, à la législation et à l'administration fiscales qui sont en leur possession et dont peuvent avoir besoin les organes compétents de l'Association, et qui ne sont pas classés comme confidentiels ;
- (d) à fournir des moyens de recherche et de formation selon des modalités décidées en accord avec les organes compétents de l'Association ;
- (e) à fournir, si possible, du personnel national pour les opérations et les activités de l'Association selon des modalités arrêtées en accord avec les organes compétents de l'Association ;
- (f) à verser leurs cotisations annuelles fixées par l'Assemblée Générale de l'Association et les contributions exceptionnelles qui peuvent éventuellement être fixées par l'Assemblée Générale ou par accord mutuel pour des programmes ou des projets particuliers exécutés sur leur territoire et à justifier l'utilisation de tous dons ou prêts reçus de l'Association ou par ses bons offices ;
- (g) à faciliter la négociation des accords visés à l'Article 15, paragraphe 2 du présent Acte constitutif.

ARTICLE 6

STRUCTURE ET ORGANISATION

L'Association comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Exécutif ;
- Les Comités sous-régionaux ;
- Le Secrétariat ; et

Tous autres organes subsidiaires qui peuvent être établis conformément aux dispositions du présent Acte constitutif.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale : Création, composition et fonctions :

1. Il est créé par les présentes une Assemblée Générale de l'Association (ci-après dénommée "L'Assemblée") qui est l'organe directeur suprême de l'Association.
2. L'Assemblée comprend :
 - (a) un ou deux représentants désignés par le Ministre chargé des Finances du Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Association.
 - (b) des personnes invitées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 8 du présent Acte constitutif.
3. Aux fins d'atteindre les objectifs de l'Association, l'Assemblée exerce en particulier les fonctions suivantes :
 - (a) elle définit les politiques et principes généraux régissant les activités de l'Association ;
 - (b) elle reçoit, examine et adopte, avec ou sans modifications, le rapport du Comité Exécutif concernant les activités de l'Association depuis la dernière réunion de l'Assemblée Générale ;
 - (c) elle approuve le programme de travail de l'Association ;
 - (d) elle approuve le budget biennal de l'Association pour l'exercice suivant ;
 - (e) elle examine et approuve les comptes biennaux de l'exercice précédant après qu'ils aient été certifiés par les vérificateurs des comptes de l'Association ;
 - (f) elle résout tout problème qui lui est soumis par le Comité Exécutif ;

- (g) elle délègue au Comité Exécutif les pouvoirs qu'elle juge opportuns de lui confier pour faciliter la bonne marche des travaux de l'Association entre ses réunions et l'Assemblée ;
- (h) elle nomme le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint de l'Association conformément au paragraphe 1 de l'Article 12 et met fin à leurs fonctions ;
- (i) elle désigne les vérificateurs des comptes de l'Association et met fin à leur engagement ;
- (j) elle détermine le montant des cotisations annuelles et des contributions exceptionnelles qui doivent être versées par les Etats membres de l'Association et règle les questions connexes ;
- (k) elle examine les propositions qui lui sont présentées par le Comité Exécutif et ayant trait aux objectifs de l'Association et elle prend des décisions à leur sujet en vue de leur exécution par l'Association ;
- (l) sous réserve des dispositions du présent Acte constitutif, elle approuve le Statut du Personnel, le règlement financier et les autres dispositions réglementaires ;
- (m) elle choisit le pays devant accueillir le siège de l'Association ;
- (n) elle met en place les Comités spéciaux ou techniques nécessaires ;
- (o) elle accomplit de manière générale toutes autres fonctions liées directement ou indirectement à la réalisation des objectifs de l'Association ou qui peuvent y contribuer.

ARTICLE 8

Sessions de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si les deux tiers au moins des Etats membres de l'Association ou du Comité Exécutif en font la demande.

2. Les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée ont lieu au siège de l'Association à moins qu'elles ne soient convoquées ailleurs en application d'une décision prise lors d'une session antérieure de l'Assemblée.

3. Les décisions de l'Assemblée se prennent normalement par consensus.

4. Sous réserve du présent Acte constitutif, l'Assemblée détermine sa propre procédure, y compris en ce qui concerne la convocation des sessions, le quorum, la conduite des débats lors des sessions et dans d'autres occasions, et la rotation de la présidence et des autres fonctions entre les membres de l'Association.

5. Les dispositions que l'Assemblée peut prendre en vertu du paragraphe 4 du présent article en vue d'exercer ses fonctions lorsqu'elle n'est pas en session peuvent, si elle décide ainsi, comporter des arrangements aux termes desquels l'exercice de toute fonction de l'Assemblée en vertu du présent Acte constitutif est délégué, sous réserve des conditions que l'Assemblée peut stipuler, à un Comité de l'Assemblée, au Comité Exécutif ou au Secrétaire Général de l'Association.

6. L'Assemblée peut, sur la recommandation du Comité Exécutif et conformément à sa procédure, inviter toute personne, tout gouvernement ou toute institution à assister à toutes les sessions de l'Assemblée ou à certaines d'entre elles en qualité d'observateur, si cela est souhaitable.

ARTICLE 9

Le Comité Exécutif : création, composition et fonctions

1. Il est créé par les présentes un Comité Exécutif de l'Association.

2. Ce Comité Exécutif se compose des membres suivants :

(a) Le Président et le Vice-Président de l'Association :

(b) Les Présidents des Comités sous-régionaux ;

(c) Le Secrétaire Général, et le Secrétaire Général Adjoint de l'Association, ~~en~~ ^à qualité ; les fonctions de Secrétaire du Comité Exécutif sont remplies par le Secrétaire Général.

3. Les membres du Comité Exécutif restent en fonction pendant une période de deux ans et ils peuvent être réélus par l'Assemblée.

4. Un Etat membre de l'Association élu pour siéger au Comité Exécutif y est représenté conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'Article 7.

5. Le Comité Exécutif :

(a) examine le projet de programme de travail et le budget biennal correspondant de l'Association qui lui sont présentés par le Secrétaire Général de l'Association et les soumet lui-même, assortis des recommandations qu'il juge nécessaires, à l'approbation de l'Assemblée ;

(b) sous réserve des directives de caractère général que l'Assemblée peut lui donner, a la responsabilité générale de l'exécution du programme de travail de l'Association et prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ce programme de travail soit exécuté de façon efficace et rationnelle ;

- (c) recommande à l'Assemblée les personnes à désigner comme Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint ;
 - (d) cherche et coordonne l'assistance fournie par les gouvernements et les institutions coopérants visés à l'Article 14 du présent Acte constitutif ;
 - (e) présente à chaque session ordinaire de l'Assemblée, par l'intermédiaire de son Président, un rapport périodique sur les activités de l'Association, y compris les états financiers de ses recettes et de ses dépenses ;
 - (f) soumet à l'examen de l'Assemblée le montant des cotisations annuelles et des contributions exceptionnelles que doivent verser les Etats membres de l'Association ;
 - (g) détermine le nombre de postes disponibles au Secrétariat autres que ceux de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint de l'Association ;
 - (h) propose à l'approbation de l'Assemblée le Statut du Personnel, le Règlement Financier et les autres dispositions réglementaires ;
 - (i) approuve les dispositions concernant les services que l'Association doit fournir aux Etats membres dans le domaine de la politique, de la législation et de l'administration fiscales ;
 - (j) sous réserve des directives que peut lui donner l'Assemblée, supervise, comme il le juge opportun, la coordination des travaux de l'Association avec ceux des autres institutions qui s'emploient à atteindre les objectifs de l'Association ou qui s'y intéressent ;
 - (k) met en place les comités spéciaux ou techniques nécessaires et prescrit les règles que ces comités devront suivre pour la conduite de leurs travaux ; et
 - (l) accomplit toutes autres fonctions qui lui sont conférées ou imposées par le présent Acte constitutif.
6. Le Comité Exécutif peut déléguer une partie des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués ou imposés aux termes du présent article à un sous-comité du Comité Exécutif, au Secrétaire Général de l'Association ou à une autre personne conformément aux dispositions du présent Acte constitutif.

ARTICLE 10

Réunions du Comité Exécutif

1. Le Comité Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres.
2. Les réunions du Comité Exécutif ont lieu au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par le Comité Exécutif.

3. Les réunions du Comité Exécutif sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Comité Exécutif adopte sa propre procédure, y compris en ce qui concerne la convocation des sessions, le quorum et la conduite des débats lors de ces sessions et en d'autres occasions.
5. Le Comité Exécutif peut, s'il l'estime nécessaire, inviter toute personne ou tout représentant de gouvernements ou d'organisations à assister à ses réunions en qualité d'observateur.

ARTICLE 11

Les Comités sous-régionaux

1. Des Comités sous-régionaux sont créés conformément au paragraphe 2 de l'Article 4 du présent Acte constitutif.
2. Chaque Comité sous-régional élit un Président, le Secrétaire et les autres membres du bureau choisis parmi ses membres et dans les conditions qu'il peut fixer, sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif de l'Association.
3. Les Comités sous-régionaux sont représentés au Comité Exécutif conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article 9 du présent Acte constitutif.
4. Les Comités sous-régionaux peuvent recevoir délégation de certaines fonctions qui leur seront imparties par le Comité Exécutif en application du paragraphe 6 de l'Article 9.

ARTICLE 12

Le Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend : le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et tous les autres fonctionnaires dont l'Association peut avoir besoin. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint sont nommés par l'Assemblée, sur recommandation du Comité Exécutif, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'Article 9 du présent Acte constitutif. Le Secrétaire Général est le plus haut fonctionnaire de l'Association.
2. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint ont un mandat de quatre ans qui n'est renouvelable qu'une fois.
3. Conformément aux politiques, aux décisions et aux directives de l'Assemblée et du Comité Exécutif, le Secrétaire Général est responsable de l'organisation, de la direction et de l'administration du secrétariat.
4. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont tenus d'assister et de participer aux sessions de l'Assemblée et du Comité Exécutif. Ils participent aux réunions des autres organes de l'Assemblée mais peuvent se faire représenter à ces réunions par un haut fonctionnaire du Secrétariat général désigné par eux.

5. Avec l'assistance des autres fonctionnaires du secrétariat, le Secrétaire Général de l'Association s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a) Il dirige les travaux quotidiens de l'Association et veille à son fonctionnement ;
- b) il coordonne les activités des différents organes de l'Association, les aides à s'acquitter de leurs tâches et assure le secrétariat de l'Assemblée et du Comité Exécutif ;
- c) il élabore et présente le projet de programme de travail et le budget biennal de l'Association au Comité Exécutif pour examen ;
- d) il présente des rapports périodiques sur les activités de l'Association et notamment des états financiers de ses recettes et de ses dépenses au Comité Exécutif pour examen ;
- e) il exécute les directives du Comité Exécutif et le programme de travail de l'Association et coordonne ses travaux avec ceux des autres institutions poursuivant les mêmes objectives ou qui s'y intéressent ;
- f) il effectue les travaux et les études qui peuvent être demandés par l'Assemblée ou le Comité Exécutif ;
- g) il élabore et diffuse les publications de l'Association ;
- h) il reste en liaison avec les membres de l'Association ;
- i) il convoque après consultation des Présidents des organes de l'Association, les réunions de ces organes conformément aux dispositions du présent Acte constitutif ;
- j) Sous réserve du Règlement financier approuvé par l'Assemblée générale le budget de l'Association est exécuté par le Secrétaire Général sous le contrôle du Comité Exécutif.

ARTICLE 13

Dispositions financières

1. Les ressources financières de l'Association comprennent :
- a) Les cotisations annuelles des membres ;
 - b) Les contributions spéciales ou exceptionnelles versées par les membres ;
 - c) Les dons, donations, contributions spéciales et toute autre forme de revenus provenant des **Etats** membres de fondations privées, d'organismes internationaux et de l'aide bilatérale ;
 - d) Les honoraires et autres formes de rémunération perçus par l'Association au titre des services rendus aux non membres en vertu des dispositions du présent Acte constitutif.

2 - Les Fonds de l'Association sont utilisés exclusivement pour les besoins de celle-ci.

3 - Les dépenses encourues pour organiser les réunions de l'Association, du Comité Exécutif et de tout autre comité technique ou spécial de l'Association sont imputées sur le budget ordinaire de l'Association.

4 - Les dépenses entraînées par l'organisation des réunions des comités sous-régionaux ou des organes subsidiaires de ces comités sont prises en charge par les Etats membres concernés dans les conditions qui seront déterminées par le Comité Exécutif en consultation avec le Gouvernement du Pays hôte intéressé.

5 - Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint de l'Association peuvent, au nom de l'Association recevoir avec l'approbation du Comité Exécutif, les dons, les legs, les aides et autres ressources des Gouvernements, des Institutions Internationales Publiques ou Privées, des Associations et des particuliers morales et physiques et ils peuvent à cette fin conclure des accords appropriés.

ARTICLE 14

Institutions et Etats coopérants

1 - En vue d'atteindre ses objectifs, l'Association peut chercher à établir et à maintenir une coopération active avec les gouvernements ou les Etats qui ne font pas parties au présent Acte Constitutif et avec les institutions (collectivement désignées dans le présent Acte constitutif comme "Institutions et Etats coopérants.") qui sont désireux d'aider l'Association ou ses Etats membres à atteindre les objectifs de l'Association.

2 - Sous réserve des dispositions du présent Acte constitutif, l'Association peut conclure avec les institutions et Etats coopérants des accords de coopération d'ordre général ou se rapportant à des activités ou à des projets particuliers.

ARTICLE 15

Statut, Capacité, Privilèges et Immunités

1 - Pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, l'Association jouit de la personnalité juridique. A cet effet, l'Association est habilitée, dans le cadre des législations des Etats membres :

- a) à conclure des contrats ;
- b) à acquérir et à aliéner des biens mobiliers ou immobiliers ;
et
- c) à ester en justice.

2. Le Secrétaire Général de l'Association conclut avec les Etats membres, et notamment avec l'Etat membre sur le territoire duquel le siège de l'Association est établi des accords concernant les privilèges et immunités à accorder à l'Association.

ARTICLE 16

Amendements

1. Tout Etat Membre de l'Association peut soumettre des propositions d'amendements du présent Acte constitutif.
2. Ces propositions sont soumises au Secrétaire Général de l'Association qui les transmet aux autres Etats membres de l'Association pour étude.
3. Les Statuts sont modifiés à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Association à l'occasion des sessions ordinaires de l'Assemblée.
4. L'Assemblée établit des règles pour l'application de dispositions du présent article.

ARTICLE 17

Retrait et suspension

1. Tout Etat membre de l'Association souhaitant se retirer de l'Association en informe le Secrétaire Général par écrit avec un préavis d'un an. Si, à l'expiration de ce délai, l'avis de retrait est maintenu, l'Etat membre qui l'a soumis cesse d'être membre de l'Association.
2. Au cours de la période d'un an visé au paragraphe 1 du Présent article, un Etat membre de l'Association qui a fait connaître par écrit son intention de se retirer conserve tous les droits d'un Etat Membre, doit respecter les dispositions du présent Acte constitutif et reste tenu de remplir les obligations qui lui incombent aux termes dudit Acte constitutif.
3. (a) L'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Association, suspendre un Etat membre :
 - i) Lorsque, malgré des notes écrites de rappel, il a omis de s'acquitter de ses obligations financières envers l'Association pendant trois années consécutives ;
 - ii) ou lorsqu'il n'a pas rempli les autres obligations qui lui incombent en vertu du présent Acte constitutif ;
 - iii) ou lorsqu'il n'a pas respecté les décisions de l'Assemblée.
- (b) En cas de suspension d'un Etat membre en application des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, l'Assemblée peut prescrire la durée de cette suspension et les conditions dans lesquelles elle s'effectue.

- (c) Lorsque la durée d'une suspension et les conditions dans lesquelles elle s'effectue ne sont pas prescrites par l'Assemblée, celle-ci peut, si elle le juge opportun révoquer cette suspension par un vote acquis aux deux tiers de la majorité de tous les Etats membres de l'Association.

4. Un membre de l'Association qui est suspendu en application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 cesse, pendant la durée de cette suspension, et sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3, de tirer un avantage quelconque des activités de l'Association ou d'être représenté au sein des organes de l'Association et il est privé de tout autre avantage que l'Assemblée peut déterminer.

5. L'Etat membre suspendu ou qui retiré de l'Association est tenu de remplir les obligations financières contractées antérieurement à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

ARTICLE 18

Règlement des différends

Tout différend survenant entre les Etats membres ou un Etat membre et un organe de l'Association autre que l'Assemblée au sujet de l'interprétation ou de l'Application du présent Acte constitutif, est soumis à l'Assemblée, s'il n'a pas été réglé à l'amiable, et la décision de l'Assemblée est sans appel.

ARTICLE 19

Durée d'existence et dissolution

L'Association dont l'existence est d'une durée indéterminée peut être dissoute par décision de l'Assemblée adoptée à la majorité des deux tiers des représentants des Etats membres et sa dissolution prend effet conformément aux dispositions prises au moment de la décision. En cas de dissolution, tous les biens de l'Association sont transférés à une organisation internationale dont les efforts tendent à promouvoir les objectifs de l'Association ou à toute autre organisation ayant des objectifs similaires. •

ARTICLE 20

Dispositions finales et transitoires

1. Le présent Acte constitutif, dont les textes anglais, français arabe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.
2. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par au moins dix des Etats membres de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité Africaine et sera ouvert à la signature au Cabinet du Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.
3. Les instruments d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.

4. Les Etats visés à l'Article 4 qui désirent devenir membres de l'Association après l'entrée en vigueur dudit Acte constitutif peuvent le faire en déposant auprès du Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique leurs instruments d'acceptation ou d'approbation au présent Acte constitutif.

5. Le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique transmettra des copies certifiées conformes du présent Acte constitutif et des renseignements concernant l'acceptation ou l'approbation du présent Acte constitutif aux Etats membres de l'Association et à tous les Etats membres de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

6. Le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique convoquera la première réunion de l'Association et, en attendant la mise en place du Secrétariat de l'Association, c'est le Secrétariat de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique qui remplira ses fonctions.

Adopté à Addis-Abéba le six juillet mil neuf cent soixante dix-neuf, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française.

En vertu des dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'Article 20 de l'Acte constitutif de l'Association des Administrateurs Africains des Impôts, je soussigné, certifie que le texte qui précède est une copie authentique dudit Acte constitutif.

Le Secrétaire Exécutif de la Commission
Economique des Nations Unies pour
l'Afrique,

Dépositaire de l'Acte constitutif de
l'Association des Administrateurs
Africains des Impôts

Adébayo ADEDEJI

30 Juillet 1979

<u>Pays</u>	<u>Nom et Signature</u>	<u>Date</u>
Algérie	_____	_____
	_____	_____
Angola	_____	_____
	_____	_____
Bénin	_____	_____
	_____	_____
Botswana	_____	_____
	_____	_____
Burundi	_____	_____
	_____	_____
Cameroun	_____	_____
	_____	_____
Cap-Vert	_____	_____
	_____	_____
Comores	_____	_____
	_____	_____
Congo	_____	_____
	_____	_____
Côte-d'Ivoire	_____	_____
	_____	_____
Djibouti	_____	_____
	_____	_____
Egypte	_____	_____
	_____	_____

<u>Pays</u>	<u>Nom et Signature</u>	<u>Date</u>
Empire Centrafricain		
Ethiopie		
Gabon		
Gambie		
Ghana		
Guinée		
Guinée-Bissau		
Guinée Equatoriale		
Haute-Volta		
Kenya		
Lesotho		
Libéria		
Libye		

<u>Pays</u>	<u>Nom et Signature</u>	<u>Date</u>
Madagascar	_____	_____
	_____	_____
Malawi	_____	_____
	_____	_____
Mali	_____	_____
	_____	_____
Maroc	_____	_____
	_____	_____
Mauritanie	_____	_____
	_____	_____
Maurice	_____	_____
	_____	_____
Mozambique	_____	_____
	_____	_____
Niger	_____	_____
	_____	_____
Nigéria	_____	_____
	_____	_____
Ouganda	_____	_____
	_____	_____
Rwanda	_____	_____
	_____	_____
République Unie de Tanzanie	_____	_____
	_____	_____
Sao Tomé-et-Principe	_____	_____
	_____	_____

<u>Pays</u>	<u>Nom et Signature</u>	<u>Date</u>
Sénégal		
Seychelles		
Sierra Léone		
Somalie		
Soudan		
Swaziland		
Tchad		
Togo		
Tunisie		
Zaïre		
Zambie		